

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE BOGEVE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

L'an deux mille dix-neuf le dix-huit décembre, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire le 12 décembre 2019 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline ROCH, 1^{ère} adjointe, en l'absence du Maire.

PRESENTS :

Mmes BABE Alice – BOVET Aurélie - DUBOIS Anne Gaëlle – GAL Catherine – JULLIARD Laurence.

MM. BAUER Frédéric - BRON Pierre – DELAVOET Jean-Pierre - FOREL Jules-GAVARD Patrick – GRILLET Luc.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOUVAREL Magali ayant donné pouvoir à Madame BABE Alice
Monsieur CHARDON Patrick ayant donné pouvoir à Madame ROCH Jacqueline
Monsieur CHARDON Didier.

Secrétaire de Séance : Madame Laurence JULLIARD

**N°2019/052 : INSTITUTION DROIT DE PREEMPTION URBAIN
(dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme)**

Monsieur le Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme expose au conseil municipal :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme, et en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents,**

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- zones urbaines : UA-UAH-UA1-UC-UCH-UE-UX
- zones d'urbanisation future : AU-AUA

du PLU approuvé le 18 décembre 2019.

DONNE délégation, à M. le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7 du code de l'urbanisme.

une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le directeur départemental des finances publiques,
- à M. le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.



Pour copie conforme à l'original,
Le 19 décembre 2019
Pour le Maire absent, la 1^{ère} adjointe,

Jacqueline ROCH



Délibération rendue exécutoire après

Réception en Préfecture le

..... 26 / 12 / 2019

Et affichage du 26 / 12 / 19

..... au 26 / 02 / 20